



## CONTRAT DE MISE A DISPOSITION DE SALLE DE SPECTACLE

### LES DEUX PARTIES ENGAGÉES

Monsieur Pierre-François BOUGUET  
Agissant au nom de la mairie de Briare  
En sa qualité de Maire  
Mairie de Briare  
Place Charles-de-Gaulle  
BP19  
45250 Briare  
Appelé l'**EXPLOITANT**

Et

Madame Nathalie VIERNE  
Agissant au nom de la société Baz'Art  
Le Clocheton, Le Verger 45 250 ESCRIGNELLES  
R.C.S. Orléans 913 243 366  
Licences d'entrepreneurs de spectacles vivants : 913243366  
Appelé le **PRODUCTEUR**

### ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

1. LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation des spectacles proposés à L'EXPLOITANT pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et des partenaires nécessaires à sa présentation. L'EXPLOITANT déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.
2. L'EXPLOITANT certifie s'être assuré de la disponibilité des lieux ci-dessous désignés :  
-Grande salle du C.S.C  
-Auditorium Jean Poulain

LE PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques du lieu.

### IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

#### **ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT**

- Le présent contrat ne constitue aucune forme d'association ou de société entre les parties.
- LE PRODUCTEUR s'engage à fournir dans les conditions définies ci-après les représentations des spectacles décidés auparavant avec L'EXPLOITANT

#### **ARTICLE 2 – DUREE DU CONTRAT**

- Le présent contrat engage les deux parties pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction, à compter du 1er mars 2025 dans la limite de 3 ans.
- Les deux parties s'engagent à annoncer par écrit leur intention de réitérer, modifier ou terminer ce contrat, dans les trois mois qui précéderont la fin de celui-ci, soit le mois de décembre 2025.

### **ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR**

Le PRODUCTEUR s'engage à proposer à l'EXPLOITANT des spectacles dits « de renommée ». Le PRODUCTEUR s'engage pour la durée du contrat qui l'engage à ne pas produire de spectacles « dits de renommée » sur un rayon de 100 km autour de Briare.

LE PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assurera la responsabilité artistique de la représentation. Il assumera le transport, le montage et le démontage des spectacles qu'il produira dans le cadre de ce contrat.

Le PRODUCTEUR prend en charge la totalité des voyages, hébergements et coûts de restauration des artistes et de son personnel.

Il assurera la rémunération, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle.

Il lui appartiendra notamment d'effectuer les déclarations d'embauche.

Le PRODUCTEUR s'engage, sous réserve des autorisations sanitaires et décrets en vigueur, à proposer à l'EXPLOITANT six spectacles pour l'année 2021, sous réserve des autorisations sanitaires et décrets en vigueur.

Le PRODUCTEUR s'engage à proposer un minimum de 12 spectacles par an pour l'année 2022, sous réserve des autorisations sanitaires et décrets en vigueur.

- Il s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité de l'établissement, du personnel et du public, conformément aux directives de L'EXPLOITANT.

Le PRODUCTEUR s'engage à prendre en charge la communication au-delà du cercle intercommunal (presse écrite, radio, télévision).

- Il fournira, dans un délai minimum de 2 mois avant une représentation, les éléments nécessaires pour la publicité à L'EXPLOITANT, les biographies, photos, affiches, matériel de promotion et d'une manière générale, tous les éléments qui seront nécessaires à la bonne promotion des spectacles.

Le PRODUCTEUR fournira un rapport d'activité à l'EXPLOITANT chaque année.

### **ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT**

L'EXPLOITANT fournira le lieu de représentation précité en ordre de marche, et informera le PRODUCTEUR de toute modification de celui-ci.

Compte tenu des caractéristiques techniques des lieux, la capacité de la Grande Salle du C.S.C est de 1000 places et l'Auditorium Jean Poulain est de 280 places.

L'EXPLOITANT tiendra le lieu de spectacle à disposition du PRODUCTEUR les dates de représentations convenues au préalable pour permettre d'effectuer le montage, réglages et balance.

Les modalités d'installation du matériel ainsi que l'accès à la scène devront faire l'objet d'une concertation préalable entre le PRODUCTEUR et L'EXPLOITANT. L'EXPLOITANT pourra à tout moment, réaliser un contrôle de sécurité des installations, décors et dispositifs, afin de s'assurer de la sécurité des biens et des personnes.

L'EXPLOITANT fournira les équipements dont il dispose : il sera responsable de la vérification et de l'entretien de ces équipements, de même que toutes les alimentations électriques nécessaires.

L'EXPLOITANT s'engage à mettre à disposition un gardien pendant les heures d'ouverture, pour les jours de répétition et d'installation ainsi que les soirs de représentation. Les soirs de spectacle pourront donner lieu à des dépassements d'horaires du gardien.

L'EXPLOITANT s'assurera par ailleurs de la mise en place des services de sécurité, nécessaires à l'accueil et à la sécurité du public et du spectacle.

L'EXPLOITANT s'engage à faire la promotion et la publicité locale des spectacles (Affiches et prospectus sur le territoire intercommunal, Inserts publicitaires dans la presse locale, Panneaux d'informations aux entrées de la ville de Briare) ainsi que sur les réseaux sociaux.

L'EXPLOITANT s'engage pour la durée du contrat, à ne pas produire de spectacles dits « de renommée » sur son territoire.

### **ARTICLE 5- BILLETTERIE**

- Les parties conviennent que le prix des places ne pourra excéder 30€

- Établissement et mise en vente de la billetterie :

LE PRODUCTEUR est responsable de l'établissement de la billetterie et en supporte le coût. Il est également responsable de sa mise en vente et de l'encaissement de la recette correspondante.

Le PRODUCTEUR s'engage à ne pas vendre un nombre de billets supérieur au nombre de places imposé par la commission de sécurité compétente.

LE PRODUCTEUR conservera après le spectacle les coupons de contrôle [et les souches des billets en cas de billetterie manuelle] jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle de leur utilisation à condition d'en avoir obtenu préalablement l'autorisation écrite du centre des impôts dont il relève.

- Invitations : Il sera réservé à L'EXPLOITANT un quota d'invitations (15 exactement) pour faire face à ses obligations de relations publiques

#### **ARTICLE 6 – CONDITIONS FINANCIERES**

En contrepartie de la mise à disposition des bâtiments de L'EXPLOITANT dans les conditions indiquées dans le présent contrat, LE PRODUCTEUR versera à L'EXPLOITANT une rétribution de frais de garde de 0.50€ par billet vendu à l'EXPLOITANT.

#### **ARTICLE 7 - TVA – DROITS D'AUTEUR / DROITS VOISINS- TAXE FISCALE**

Le PRODUCTEUR assurera les déclarations liées au spectacle auprès des sociétés d'auteurs.

Le PRODUCTEUR aura à sa charge le versement des droits d'auteur (y compris les droits éventuels de mise en scène ainsi que le cas échéant le paiement des droits voisins).

Le PRODUCTEUR aura également entièrement à sa charge le versement des taxes sur les spectacles.

#### **ARTICLE 8 – ASSURANCES**

LE PRODUCTEUR est tenu de contracter les assurances réglementaires le concernant (responsabilité civile). Il devra fournir son attestation à l'EXPLOITANT avant toute représentation.

L'EXPLOITANT déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation de son lieu, notamment en matière de responsabilité civile.

#### **ARTICLE 9 – RESILIATION OU SUSPENSION DU CONTRAT**

Le présent contrat se trouverait suspendu, résolu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas de force majeure : guerre, révolution, deuil national, grève générale, épidémie, et de maladie dûment constatée des artistes.

En cas de non venue de l'artiste/groupe pour cause de maladie ou d'accident entraînant l'annulation de la représentation, le PRODUCTEUR accepte de communiquer dans les plus brefs délais à L'EXPLOITANT l'annulation de la représentation.

L'inexécution de ses obligations nommées par l'une ou l'autre des parties, hors cas de force majeure, pourrait entraîner la résiliation de ce contrat.

#### **ARTICLE 10 – RESPONSABILITES**

Chaque partie garantit l'autre partie contre tous recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat.

#### **ARTICLE 11 – LOI DU CONTRAT**

Le présent contrat est régi par la loi française.

Le français est la langue faisant foi quant à l'interprétation des présentes.

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents.

Date xx/xx/2025

Madame VIERNE Nathalie

Le Maire

Société Baz'Art

Pierre-François BOUGUET